



ICTR-01-69-A  
13-04-2010  
(25bis/A - 19bis/A) 25bis/A  
AM

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania  
Tel: 255 57 4207-11 4367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 4000/4373 or 1 212 963 2848/49

**CHAMBRE D'APPEL**

**Affaire n° ICTR-01-69-T**

**FRANÇAIS**

**Original : ANGLAIS**

Devant le juge : Patrick Robinson, Président

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 2 février 2010

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
2010 APR 13 10:10:10  
RECEIVED

**LE PROCUREUR**

c.

**HORMIDAS NSENGIMANA**

**ACTE D'APPEL DU PROCUREUR  
[ARTICLE 77 J) DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE]**

Bureau du Procureur  
Hassan Bubacar Jallow  
Alex Obote-Odora

Conseils de Hormidas Nsengimana  
M<sup>e</sup> Emmanuel Altit  
M<sup>e</sup> David Hooper

A10-0024 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

---

## ACTE D'APPEL DU PROCUREUR

---

**LE PROCUREUR** dépose le présent acte d'appel de la décision de la Chambre de première instance I intitulée *Confidential Decision on Prosecution and Defence Requests Concerning Improper Contact With Prosecution Witnesses* [la « décision attaquée »], rendue le 18 janvier 2010, en l'affaire *Le Procureur c. Hormidas Nsengimana*, affaire n° ICTR 01-69-T, tel que l'y autorisent<sup>1</sup> l'article 24 du Statut et l'article 77 J) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal [le « Règlement »].

Le Procureur conteste, **DANS LE MOYEN D'APPEL** exposé ci-dessous, la manière dont la Chambre de première instance a exercé le pouvoir souverain d'appréciation qui lui est reconnu à l'article 77 D) du Règlement de même que la décision par laquelle elle a rejeté la requête du Procureur sous le prétexte qu'il n'existait pas des motifs suffisants pour que puisse être engagée une procédure pour outrage au Tribunal contre l'équipe de la Défense de Nsengimana, à savoir Léonard Safari et le père Rémi Mazas qui ont en toute connaissance de cause et volontairement violé les mesures de protection ordonnées en faveur des témoins dans l'affaire *Nsengimana*.

Le Procureur indique **EN OUTRE**, dans le moyen d'appel qui porte des numéros et dont l'économie est faite dans le cadre de sous-titres, les conclusions contestées et la nature de l'erreur commise par la Chambre de première instance.

**AU DEMEURANT**, il fait savoir que les renvois à des paragraphes visent tous ceux de la décision de la Chambre de première instance par lui attaquée.

### **LE PROCUREUR DONNE AVIS À LA CHAMBRE D'APPEL DU MOYEN D'APPEL EXPOSÉ CI-APRÈS :**

**Premier moyen d'appel : La Chambre de première instance s'est méprise sur la norme juridique applicable et dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation que lui confère l'article 77 D) du Règlement**

1. Le présent moyen d'appel est relevé du refus de la Chambre de première instance d'engager une procédure contre les enquêteurs de la Défense, Léonard Safari et le père Rémi Mazas, alors qu'au vu des présomptions il y avait lieu de croire qu'ils ont pris contact ou tenté de prendre contact avec des témoins à charge protégés et ont de ce fait violé, en toute connaissance de cause, l'ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur des susnommés<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Seselj*, affaire n° IT-03-67-AR77.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'accusation contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 10 juin 2008 [version publique caviardée], 25 juillet 2008, par. 12 et 13 [la « décision *Seselj* »].

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de victimes et de témoins, 2 septembre 2002 [l'« ordonnance portant mesures de protection de témoins »].

i) **La décision attaquée est fondée sur une interprétation erronée du droit applicable**

2. La Chambre de première instance a relevé à juste raison que « pour engager une procédure pour outrage, une Chambre de première instance est *seulement* tenue d'établir qu'au vu des présomptions il y a lieu de ce faire, ce qui correspond au critère sur la base duquel s'effectue la confirmation d'un acte d'accusation<sup>3</sup> » [traduction]. La Chambre d'appel du TPIR fait observer à cet égard que « dès lors que c'est sur la base de l'existence de présomptions suffisantes que s'effectue la confirmation d'un acte d'accusation, il est tout à fait logique qu'une Chambre de première instance s'appuie sur le même critère pour ordonner des poursuites contre un individu<sup>4</sup> » [traduction]. Conformément à l'article 18 du Statut, le juge saisi confirme l'acte d'accusation s'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites. Le Procureur fait observer que la présente Chambre de première instance a dérogé à cette norme juridique.

3. La Chambre de première instance semble d'abord avoir accepté la conclusion du Greffe tendant à établir qu'il existait des présomptions suffisantes pour établir que Léonard Safari et le père Mazas avaient délibérément rencontré ou pris contact avec les témoins à charge protégés CAY, CAW, CBF, CAO et BV, en sachant parfaitement que c'étaient des témoins à charge protégés<sup>5</sup>. Chose encore plus importante, les informations relatives à l'identité des témoins CAW, CAN et CAO avaient été communiquées à l'équipe de la défense dès le mois de juin 2007<sup>6</sup>. Même « Safari et Mazas ont reconnu, a posteriori, qu'en se comportant de la sorte, ils avaient violé la décision portant mesures de protection en faveur de témoins<sup>7</sup> ». Cela étant, la Chambre de première instance a conclu qu'il résulte de l'examen de « l'ensemble des informations dont elle a été saisie que l'on est fondé à considérer qu'en vertu des paragraphes C) et D) de l'article 77, il y a lieu de diligenter des enquêtes supplémentaires ou d'engager des poursuites<sup>8</sup> ». En d'autres termes, il existe des *motifs suffisants* pour qu'elle ordonne d'ouvrir des enquêtes supplémentaires sur Léonard Safari et le père Mazas ou d'engager des poursuites contre eux pour outrage au Tribunal, sur la base des paragraphes A) ii), A iv) et B) de l'article 77 du Règlement.

4. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit manifeste en outrepassant les pouvoirs que lui confère l'article 77 du Règlement qui prévoit que la Chambre est compétente pour établir l'existence ou non de présomptions suffisantes et, dans l'affirmative, autoriser que

<sup>3</sup> Décision attaquée, par. 41. Voir décision *Seselj*, par. 16.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR.91, décision intitulée « *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Refusal to Investigate [a] Prosecution Witness for False Testimony"* » and [on] *Motion for Oral Arguments*, 22 janvier 2009, par. 19.

<sup>5</sup> Décision attaquée, par. 8 à 11, 54 et 59 ; *Le Procureur c. Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, Le rapport du Greffe à la Chambre sur les allégations de subornation de témoins à charge, 21 avril 2008 [premier rapport du Greffe], par. 8 à 11 ; les observations supplémentaires du Greffe à la Chambre sur les allégations de subornation de témoins à charge, 2 mai 2008 [deuxième rapport du Greffe], par. 3 à 5.

<sup>6</sup> Décision attaquée, paragraphe 56, dans lequel il est fait mention du premier rapport du Greffe, annexe II (Liste des dates des communications de pièces faites par le Procureur).

<sup>7</sup> Décision attaquée, par. 49. Voir également par. 12 et 17.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 54 (Safari). Voir également par. 59 (Mazas).

des poursuites soient engagées. En l'espèce, la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs, dès lors qu'après avoir conclu à l'existence de présomptions suffisantes, au lieu de demander que des poursuites judiciaires soient engagées, elle a continué de procéder à l'examen de questions relevant manifestement du fond de l'affaire et s'est de fait prononcée sur l'outrage au Tribunal.

5. Premièrement, la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir souverain d'appréciation en affirmant, sans en exposer les motifs, qu'elle « n'était pas convaincue que dans les circonstances présentes une telle procédure soit le moyen le plus judicieux et le plus efficace pour faire respecter les mesures de protection prescrites en faveur des témoins concernés<sup>9</sup> » [traduction]. La position par elle adoptée aux paragraphes 54 et 59 de la décision attaquée dans laquelle elle élargit le champ du pouvoir souverain d'appréciation qui lui est conféré en engageant une procédure pour outrage en vertu de l'article 77 D) du Règlement ne repose sur aucun fondement juridique ou factuel. Il apparaît qu'elle s'est, à tort, appuyée sur une conclusion dégagée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Karemera et consorts*, dans laquelle il est affirmé qu'« une Chambre de première instance se doit d'examiner attentivement si [la procédure prévue à l'article 91 B) du Règlement] est la plus judicieuse et la plus efficace pour veiller au respect des obligations qui découlent du Statut ou du Règlement dans les circonstances particulières de l'espèce<sup>10</sup> » [traduction]. Les dispositions de l'article 91 B) sont sensiblement différentes de celles de l'article 77 D) du Règlement. Les questions soulevées dans l'affaire *Karemera et consorts* sont elles aussi sensiblement différentes de celles qui se posent ici. L'action pénale constitue un moyen efficace de défendre l'intégrité de la procédure judiciaire contre ceux qui cherchent à la mettre à mal. La Chambre de première instance a abusé de son pouvoir souverain d'appréciation en ne prenant pas du tout compte de ce fait ou en en faisant peu de cas et en décidant au contraire, sans avancer aucune raison ou à tout le moins aucune raison valable, d'ordonner que des poursuites soient engagées contre ces personnes au regard desquelles elle a estimé qu'il existe des présomptions suffisantes tendant à établir qu'elles ont violé les dispositions pertinentes.

6. De surcroît, en adoptant cette position, la Chambre a privé le Procureur d'une possibilité raisonnable de se faire entendre sur ce point. En réalité, elle a également fermé les yeux sur le fait qu'il importait au plus haut point de préserver la confiance du public dans l'efficacité des mesures de protection prescrites, ainsi que des ordonnances et des décisions par elle rendues, en ce qu'elles sont essentielles au succès de sa mission<sup>11</sup>. Il s'ajoute à cela qu'elle se doit également de dissuader les violations de ses ordonnances prescrivant des mesures de protection de témoin faites en connaissance de cause et délibérément.

7. Deuxièmement, il ressort des éléments de preuve disponibles qu'il existe des « motifs suffisants » pour que des poursuites soient engagées contre Léonard Safari et le père Rémi

<sup>9</sup> Décision attaquée, par. 54.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR.91, décision intitulée « *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Refusal to Investigate [a] Prosecution Witness for False Testimony"* » and [on] *Motion for Oral Arguments*, 22 janvier 2009, par. 21.

<sup>11</sup> Article 21 du Statut, articles 39 ii), 69 et 75 du Règlement.

Mazas pour outrage au Tribunal, conformément à l'article 77 D) du Règlement<sup>12</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance a estimé qu'avant de pouvoir exercer son pouvoir souverain d'appréciation et demander qu'une procédure pour outrage soit engagée, il fallait en réalité qu'une décision quant au fond soit rendue sur l'outrage. Contrairement à cette position, la question fondamentale qui se pose n'est pas de savoir si Safari et Mazas ont agi avec « la connaissance et l'intention requises pour que l'outrage soit constitué<sup>13</sup> » au moment où ils rencontraient les témoins à charge protégés ou lorsqu'ils prenaient contact avec eux ou s'employaient à le faire. La preuve effective qu'une personne avait connaissance de l'existence de l'ordonnance de la Chambre de première instance et du statut de témoin d'un individu au moment où ils se rencontrent ne peut être établie et « déduite que sur la base de diverses circonstances<sup>14</sup> », à l'issue d'une appréciation de la totalité des éléments de preuve et des arguments présentés au procès par les parties.

8. Dans le cadre de l'appréciation des éléments de preuve et des arguments dont elle a été saisie, la Chambre de première instance a également dégagé, de manière inadmissible, des conclusions factuelles sur le fond de l'affaire, en particulier, au regard de l'élément moral constitutif de l'outrage au Tribunal, sans avoir ordonné l'ouverture d'enquêtes supplémentaires et entendu les parties. Ce faisant, elle a privé le Procureur d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause.

9. La décision attaquée devrait être annulée pour ces motifs.

**ii) La Chambre de première instance a également abusé de son pouvoir souverain d'appréciation pour avoir tenu compte d'éléments dénués de toute pertinence ou étrangers à la cause aux fins de l'article 77 D) du Règlement et pour avoir déraisonnablement dégagé des conclusions factuelles**

10. La Chambre de première instance a également commis une erreur manifeste en accordant un poids injustifié à des éléments étrangers à la cause ou dénués de toute pertinence aux fins de l'article 77 D) du Règlement<sup>15</sup>.

11. Elle a commis une erreur de droit et de fait dans l'appréciation par elle faite de la question de savoir si Léonard Safari et le père Rémi Mazas étaient instruits de l'identité des témoins, du moment où la Défense a eu connaissance de l'ensemble des renseignements relatifs à l'identité des témoins, et des sources auprès desquelles ces informations ont pu être recueillies<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, la décision attaquée, par. 13 à 15 (CAY) ; par. 21 et 22 ; premier rapport du Greffe, par. 9 et 10 ainsi que 46 à 48 (CAW) ; décision attaquée, par. 29 à 31 (CAN) ; par. 33 à 35 (CAO) ; premier rapport du Greffe, par. 36 à 39 (CBF) ; décision attaquée, par. 49 à 54 ainsi que 57 à 59.

<sup>13</sup> Décision attaquée, par. 49.

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007, par. 37, se fondant sur l'affaire *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 54, citant l'affaire *Le Procureur c. Marijačić et Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, jugement, 10 mars 2006, par. 18 ; *Le Procureur c. Jović*, affaire n° IT-95-14 et n° IT-95-14/2R77, jugement, 30 août 2006, par. 20 et 21.

<sup>15</sup> Décision *Seselj*, par. 4.

<sup>16</sup> Décision attaquée, par. 10, 20, 35, 53, 56 et notes de bas de page 74 et 58.

12. Chose également inadmissible, la Chambre de première instance s'est fondée, a posteriori, sur des conclusions qu'elle avait dégagées sur la crédibilité des témoins dans son jugement, rendu quelque 20 mois après que le Procureur eut demandé que soit engagée une procédure pour outrage au Tribunal<sup>17</sup>. Pour avoir fait fond sur une décision aussi tardive et sur les conclusions qui avaient été dégagées, la Chambre de première instance a privé le Procureur d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause.

13. En outre, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste pour avoir fait fond sur sa conclusion, dénuée de toute pertinence et de tout fondement, tendant à établir que les violations reconnues par les intéressés semblent n'avoir guère influé sur la procédure<sup>18</sup>. Les dispositions de l'article 77 D), A) ii), A) iv) et B) du Règlement n'emportent nullement l'obligation de prouver que les agissements présumés qui ont donné lieu à la violation d'une ordonnance de la Chambre ont influé de manière particulière sur les dépositions des témoins et sur la procédure<sup>19</sup>. Le Procureur fait observer qu'il serait plus indiqué de considérer l'effet éventuel des agissements qui ont donné lieu à l'outrage comme une circonstance atténuante ou aggravante au stade de la détermination de la peine.

14. Il relève également que c'est seulement au stade de la détermination de la peine que peuvent valablement s'effectuer l'examen et l'acceptation des regrets et des excuses tardivement exprimés par Safari et Mazas ainsi que de leurs affirmations selon lesquelles ils avaient agi de bonne foi et qu'au moment où ils rencontraient les témoins, ils ignoraient que leur conduite était illégale, ou que les intéressés avaient eu le sentiment d'être menacés ou de faire l'objet d'actes d'intimidation.

15. La décision attaquée devrait également être annulée pour ces motifs.

**iii) Mesures sollicitées**

16. Cela étant, le Procureur demande qu'il plaise à la Chambre d'appel :

- dire et juger que la Chambre de première instance a outrepassé les limites de sa compétence après avoir, à bon droit, conclu qu'il existait des présomptions suffisantes contre Léonard Safari et le père Rémi Mazas ;
- dire et juger que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir souverain d'appréciation en refusant d'autoriser qu'une procédure pour outrage au

<sup>17</sup> Décision attaquée, par. 48. Voir *Le Procureur c. Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, demande du Procureur intitulée « *Prosecutor's Application for Leave to File Contempt of the Tribunal Proceedings Against Mr. Safari Léonard Serugendo, Father Rémi Mazas and Father Denis Sekimana* », 26 mai 2008.

<sup>18</sup> Décision attaquée, par. 55.

<sup>19</sup> Voir l'affaire *Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, *Judgement on allegations of contempt*, 14 septembre 2009, par. 21 [notes de bas de page omises]. Voir également *Le Procureur c. Jović*, IT-95-14 & 14/2-R77-A, arrêt, 15 mars 2007, par. 27 et 30.

Tribunal soit engagée contre Léonard Safari et le père Rémi Mazas, après avoir reconnu qu'il existait des présomptions suffisantes pour ce faire ;

- dire et juger qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre Léonard Safari et le père Mazas en vertu des paragraphes A) ii), A) iv) et B) de l'article 77 du Règlement.

17. Il demande en outre qu'il plaise à la Chambre d'appel :

- ordonner au Procureur de diligenter des enquêtes supplémentaires et d'engager des poursuites contre Léonard Safari et le père Mazas pour outrage au Tribunal ou à titre subsidiaire ;
- rendre elle-même une ordonnance en lieu et place d'un acte d'accusation, et soit enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire soit engager elle-même des poursuites contre eux ; et

**autoriser toute modification des moyens d'appel visés** dans la requête du Procureur formée sur le fondement de l'article 108 du Règlement.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 2 février 2010

Le Procureur

[Signé]

Hassan B. Jallow

-----



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

Tel: 255 57 504207-11 504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 504000/504373 or 1 212 963 2848/49

**COURT MANAGEMENT  
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

Arusha International Conference Centre  
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie

**PROOF OF SERVICE – BY FAX  
PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL**

Date:	13/04/2009	Case Name / affaire:	Hormisdas NSENGIMANA ICTR-01-69- A		
		Case No / no. de l'affaire:			
To: A:	<b>Appeals Chamber Support Unit, The Hague:</b> - Mr. Koffi Afande - Mr. Ramadhani T. Juma - Ms. Rosette Muzigo-Morrison		<input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mehmet Guney, Presiding <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Liu Daqun <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Andresia Vaz <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Theodor Meron <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Carmel Agius		
<b>ACCUSED / DEFENSE</b> <input checked="" type="checkbox"/> Accused / <i>Accusé</i> <b>NSENGIMANA</b> <small>see / voir "CMS4"</small> <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / <i>Conseil Principal</i> : <b>Me. E. Altit</b> <input type="checkbox"/> In Arusha / à Arusha: <small>(see / voir CMS3)</small> Fax: <input type="checkbox"/> Co-Counsel / <i>Conseil Adjoint</i> : <input type="checkbox"/> Arusha <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Fax:					
<b>OTP / BUREAU DU PROCUREUR</b> <input type="checkbox"/> Hassan Bubacar Jallow, Prosecutor <input type="checkbox"/> R. Karegyesa, Chief of Prosecutions <input type="checkbox"/> B. Majola, Deputy Prosecutor <input type="checkbox"/> Don Webster Senior Trial Attorney in charge of case: <input type="checkbox"/> (name) <input type="checkbox"/> The Hague / <i>La Haye</i> <input type="checkbox"/> Arusha <small>(see / voir CMS3)</small> <input type="checkbox"/> Kigali					
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (Chief, CMS) <input checked="" type="checkbox"/> <b>N. M. DIALLO ( TC 1)</b> <input type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals/Team IV) <input type="checkbox"/> Other		JUDICIAL RECORDS/ARCHIVE 2010 APR 13 11:10:12		
CC:	<input type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY <input checked="" type="checkbox"/> D. Registrar <input type="checkbox"/> P&PA <input type="checkbox"/> ICTR Spokesperson <input type="checkbox"/> SAR <input type="checkbox"/> WVSS <input type="checkbox"/> DCMS <input type="checkbox"/> CSS <input type="checkbox"/> SADR <input type="checkbox"/> Other				
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants:</i>				
Documents name / titre du document		Date Filed / Date enregistré		Pages	
ACTE D'APPEL DU PROCURER (ARTICLE 77J) DU REGLEMENT DE PRODEDURE ET DE PREUVE)		13/04/2010		95/H – 89/H	

**CENTRAL REGISTRY: ALL FAX TRANSMISSION SHEETS MUST BE ANNEXED TO THIS FORM** No. of

pages transmitted including this cover sheet / *Nombre de pages transmises, page de garde comprise:* 111

In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / *En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:*

Tel: 212-963 4828 ext. 5333, 5063 Fax: 212-963 2848 Email: giant@un.org or lipscombe@un.org

C:\Documents and Settings\AM\My Documents\NsengimanaCMS3fax.doc

CMS 3F